

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. ACCUEIL-
RENCONTRE-AMITIE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE DU
05.07.2018 RELATIVE AUX MODES SPÉCIFIQUES DE GESTION COMMUNALE
ET A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, dans sa version coordonnée, en particulier les articles 38 à 40 ;

Considérant que ladite ordonnance prévoit que la Commune conclut une convention avec l'A.S.B.L. communale dont 50% au moins du budget est couvert par subvention communale ;

Considérant que ladite ordonnance définit le contenu minimum de cette convention ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « ACCUEIL-RENCONTRE-AMITIE », en abrégé « A.R.A. » A.S.B.L. ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, dont les bureaux sont situés avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Monsieur Philippe van CRANEM, échevin délégué, assisté de Madame Florence van LAMSWEERDE, Secrétaire communale, agissant sous condition suspensive de l'approbation du Conseil communal et de la non-annulation par les autorités de tutelle, ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « ACCUEIL-RENCONTRE-AMITIE », en abrégé « A.R.A. » A.S.B.L., B.C.E. 0825.554.924, dont le siège social est situé avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Alpha BALDE, Président, conformément aux statuts de ladite A.S.B.L., ci-après dénommée « l'A.S.B.L. » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

**TITRE I NATURE ET ÉTENDUE DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL
CONFIÉES A L'A.S.B.L.**

Article 1 - La présente convention a pour objet de préciser la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées par la Commune à l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. a pour but de favoriser une intégration harmonieuse des habitants du complexe immobilier de la Cité de l'Amitié au sein de leur quartier. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association accorde une attention toute particulière à la bonne intégration des personnes moins valides, en les associant aux activités organisées.

Plus précisément, dans le respect de son but social et à partir des locaux dont elle dispose, l'A.S.B.L. est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives de nature à renforcer la convivialité au sein du complexe immobilier de la Cité de l'Amitié ainsi qu'à développer les contacts entre habitants de la Cité et les autres habitants du quartier.

Les critères et indicateurs d'exécution des tâches énumérées ci-dessus sont détaillés en annexe 1 de la convention.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

Article 2 – Pour permettre à l'A.S.B.L. de remplir les tâches d'intérêt communal confiées, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. pour l'exercice budgétaire 2025 les moyens suivants (**personnel, locaux, matériel, subsides en argent,...**) :

- Une subvention de fonctionnement en argent de 11.860,56 EUR;
- Un assistant administratif à raison de 18,75/37,50 et un animateur contractuel à raison de 18,75/37,50 (étant entendu qu'il s'agit actuellement de la même personne);
- Ponctuellement et sur demande, du matériel permettant la réalisation d'événements (tables, chaises, tonnelles, ...);
- Un module préfabriqué d'occasion de +/- 6 mètres sur 3 mètres placé sur le terrain sis rue de la Limite 48 à 1150 Bruxelles, à côté du centre de l'A.R.A., pour servir de bureau/de lieu d'accueil.

Des moyens seront accordés par la Commune à l'A.S.B.L. pour les exercices budgétaires suivants, sur approbation du Conseil communal et des autorités de tutelle.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège des Bourgmestre et Echevins préciseront les montants et modalités de liquidation particulières des subventions. Ces montants seront portés à la connaissance de l'A.S.B.L. dans un délai de 15 jours à dater de la prise de décision.

TITRE III – DURÉE DE LA CONVENTION

Article 3 – La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre partie par pli recommandé au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite convention.

En tout état de cause, elle prendra fin automatiquement six mois après le renouvellement complet du Conseil communal.

Si, au cours de l'exécution de la convention, la commune devait cesser de couvrir 50% au moins du budget de l'A.S.B.L. par subvention communale, la convention ne serait pas pour autant rompue. Le cas échéant, la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées à l'A.S.B.L. seraient adaptées en conséquence via avenant.

TITRE IV – OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'A.S.B.L. COMMUNALE

Article 4 – L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association.

TITRE V – ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 5 – L'A.S.B.L. s'engage à utiliser la subvention accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'A.S.B.L. est tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'A.S.B.L. doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 6 - Chaque année, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins, sur la base des critères et indicateurs détaillés en Annexe 1 à la convention, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'action pour l'exercice suivant.

Il y joint ses documents comptables conformément à la législation sur la comptabilité des A.S.B.L., son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article 4 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 7 – Sur la base des documents transmis par l'A.S.B.L. et sur la base des critères et indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 de la convention, la convention et son exécution sont évaluées chaque année par le Conseil communal, en présence du Président du Conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Article 8 – A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal, la Commune et l'A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches visées à l'article 1^{er} de la convention. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la convention.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 10 - La convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'A.S.B.L., de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 11 – La convention s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'A.S.B.L. au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 12 – Le premier rapport annuel d'exécution de la convention devra être réalisé et transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins au cours de l'exercice budgétaire 2026.

Article 13 – Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, soit avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles.

Article 14 – La Commune charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la convention.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

12.11.2025

Fait à Woluwe-Saint-Pierre en double exemplaire, le, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune

Pour l'A.S.B.L.

La Secrétaire communale

Pour le Bourgmestre,

Le Président,

L'Echevin délégué



Florence van LAMSWEERDE



Philippe van CRANEM



Alpha BALDE

**ANNEXE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-
SAINT-PIERRE ET L'A.S.B.L. ACCUEIL-RENCONTRE-AMITIE, EN ABREGE
« A.R.A. » A.S.B.L.**

**CRITERES ET INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES D'INTERÊT
COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.**

Tâche : L'A.S.B.L. a pour tâche, à partir des locaux dont elle dispose, de promouvoir l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives de nature à renforcer la convivialité au sein du complexe immobilier de la Cité de l'Amitié, ainsi qu'à développer les contacts entre habitants de la Cité et les autres habitants du quartier.

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

- Organisation de temps d'accueil à destination des habitants du quartier à raison de deux temps d'accueil par semaine ;
- Organisation d'ateliers participatifs divers mensuels et/ou hebdomadaires (Exples : ateliers culinaires, ateliers créatifs, street work out, etc.);
- Organisation de minimum 3 activités sportives hebdomadaires à destination d'un public varié (Exples : qi gong, gymnastique préventive, yoga, capoeira, etc.) ;
- Organisation de minimum 3 événements festifs par an (Exples : Carnaval, Cité en fête, Halloween, Saint-Nicolas, etc.) ;
- Mise à disposition (à titre gratuit ou non) de locaux pour l'organisation d'événements privés (fêtes familiales, anniversaires, conférences, ateliers, etc.) ;
- Mise en place de minimum 3 partenariats avec des A.S.B.L. locales telles l'A.S.B.L. Cap Famille, le Bunker, l'A.S.B.L. P.A.J., l'A.S.B.L. Décalage, l'unité scout 90 ème Notre Dame de Stockel, ou encore les autres Centres de quartier actifs sur le territoire de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.